

Mémoire sur le projet de loi 84 : Loi sur l'intégration nationale

Par Marie-Claude Girard

Retraitée de la Commission canadienne des droits de la personne

présenté à l'Assemblée nationale du Québec

Février 2025

Note biographique de l'auteure :

Forte de 30 ans d'expérience dans la fonction publique fédérale, Marie-Claude Girard est bien au fait de l'influence des politiques et des programmes gouvernementaux sur les enjeux politiques et sociaux de la société. Elle a eu la chance de contribuer au développement de politiques et de programmes, en tant que membre de la haute gestion, dans les ministères Patrimoine Canadien, Affaires autochtones et du Nord Canada et Femmes et Égalité des genres, en plus d'avoir travaillé neuf ans à Commission canadienne des droits de la personne.

Marie-Claude Girard est l'auteure de *La petite histoire de la laïcité de l'État et de sa contestation juridique sous l'angle de l'égalité des sexes au Québec* et de *Menaces contemporaines à l'égalité des sexes au Québec*, tous deux publiés par les Éditions du Renouveau québécois en 2022 et en 2024 respectivement. Elle publie également régulièrement dans les médias québécois sur des sujets liés à la neutralité religieuse de l'État, la laïcité, les droits des femmes et l'égalité entre les sexes.

Table des matières

Introduction

1. L'égalité entre les sexes
2. La laïcité de l'État
3. Les objets culturels

Conclusion

Annexe A : Politiques canadiennes portant ombrage au droit des femmes à l'égalité

Annexe B : Exemples de la « bienveillance religieuse » canadienne

Introduction

L'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la laïcité de l'État font partie des valeurs sociales distinctes du Québec, fruit d'un parcours spécifique ayant mené à un modèle unique de vivre-ensemble et à une pleine participation de tous à la société québécoise, tel que reconnu dans le premier considérant du projet de loi (PL) 84.

Le PL84 reconnaît aussi, dans son 10^e considérant, que l'intégration réussie des personnes immigrantes repose sur une responsabilité partagée entre celles-ci et la société d'accueil.

Il reconnaît également, dans son chapitre Modèle et fondements (article 3), que « [l]a culture commune, à laquelle tous sont appelés à adhérer et à contribuer, se caractérise notamment par [...] l'importance accordée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la laïcité de l'État [...] ».

La reconnaissance de cette particularité québécoise est essentielle attendu que le Québec est l'un des endroits les plus avancés au monde en matière d'égalité entre les sexes et de l'établissement de la laïcité, socle du droit des femmes à l'égalité.

Cette reconnaissance est aussi d'autant plus cruciale que la probabilité que les personnes qui immigreront au Québec soient issues d'un pays où, le droit à l'égalité n'est pas reconnu et où la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, la liberté de conscience et la liberté de religion, ne sont pas protégés (soit la laïcité de l'État) est grande.

Ce mémoire contient donc des recommandations visant à bonifier ce qui est attendu des Québécois qui sont des personnes immigrantes (article 7 du PL 84) en matière de respect de l'égalité entre les sexes et de laïcité.

1. L'égalité entre les sexes

Il est impératif de refléter les considérants ainsi que les éléments relatifs au modèle et aux fondements du PL84, quant à l'importance accordée à l'égalité entre les femmes et les hommes (article 3), non seulement dans les devoirs et attentes de l'État du Québec (art.6), mais aussi dans ce qui est « entendu des Québécois qui sont des personnes immigrantes » (article 7). Voici pourquoi :

- **Singularité du Québec quant à l'égalité entre les sexes.** Selon l'Observatoire québécois des inégalités¹, des 153 pays évalués en 2019, le Québec occuperait le 5^e rang mondial (le Canada, le 19^e) sur l'indice d'écart entre les femmes et les hommes du Forum Économique Mondial. Cet indice prend en considération les quatre indicateurs suivants : 1) Participation et opportunités économiques, 2) Niveau d'éducation, 3) Santé et survie, et 4) Autonomisation politique.

Le respect de l'égalité entre les sexes est donc vécu de façon singulière au Québec, particularité que doivent reconnaître et accepter les Québécois qui sont des personnes immigrantes, pour assurer la pérennité de cette valeur phare pour le Québec.

- **Limite au multiculturalisme.** C'est pour contrer les effets négatifs potentiels de l'enchâssement du multiculturalisme dans la Charte canadienne sur le droit de toutes les femmes à l'égalité, indépendamment de leur culture ou religion, que les féministes de l'époque ont exigé et obtenu que le libellé de l'article sur le droit à l'égalité débute par « Indépendamment des autres dispositions de la présente charte. » Malgré cette

¹ <https://observatoiredesinegalites.com/egalite-des-sexes-le-quebec-au-cinquieme-rang-mondial/>

précaution, c'est l'article sur le multiculturalisme selon lequel « toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. »² qui semble prévaloir.

Peu à peu, la « bienveillance religieuse » des politiques canadiennes est venue porter ombrage au droit des femmes à l'égalité³. Il est impératif que les Québécois qui sont des personnes immigrantes réalisent qu'au Québec, le droit des femmes à l'égalité est inaliénable, quel que soit sa religion ou sa culture d'origine. Ce caractère inaliénable est d'ailleurs précisé dans la *Loi sur la neutralité religieuse de l'État*, qui stipule que, pour être jugé recevable, un accommodement religieux doit impérativement respecter « le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ». Cette particularité québécoise doit être reconnue et acceptée par les Québécois qui sont des personnes immigrantes, d'où l'importance de l'inscrire dans la section des devoirs et attentes du PL84.

RECOMMANDATION 1 :

Ajouter, à la fin de l'article 7 portant sur ce qui est attendu des Québécois qui sont des personnes immigrantes :

4° qu'ils participent aux valeurs d'égalité entre les femmes et les hommes telles qu'exprimées par la Charte des droits et liberté de la personne (chapitre C-12);

Cet élément est aussi important à réitérer que ne l'est l'importance de la participation, en français, à la société québécoise (soit le point 3°).

² Charte canadienne des droits et libertés, article 27.

³ Voir l'annexe A : Politiques canadiennes portant ombrage au droit des femmes à l'égalité

2. La laïcité de l'État

Il est aussi impératif de refléter les considérants ainsi que les éléments relatifs au modèle et fondements du PL84, en ce qui a trait à la laïcité de l'État (article 3), dans ce qui est « entendu des Québécois qui sont des personnes immigrantes » (article 7).

Il est vrai que le PL82 précise, au début de l'article 7 (Chapitre III Devoirs et Attentes), qu'« [i]l est attendu de tous les Québécois [...] qu'ils respectent le fait que l'État du Québec est laïque; », mais cet élément n'est pas repris dans ce qui est « attendu des Québécois qui sont des personnes immigrantes ». Voici trois raisons pour lesquelles il serait important de corriger la situation :

- **Singularité du Québec, au Canada et dans le monde, quant à la laïcité de l'État.**
La neutralité religieuse de l'État, lorsqu'elle existe, est à géométrie variable à travers le monde.⁴ Le modèle de laïcité québécois est unique. Ainsi, les Québécois qui sont des personnes immigrantes proviennent soit de pays peu familiarisés avec ce concept (de théocraties ou de pays ayant une « religion d'État » par exemple) ou encore pratiquant un autre type de laïcité (tel le sécularisme). Ainsi, il est important que des Québécois qui sont des personnes immigrantes comprennent et acceptent que le Québec mise sur la laïcité de l'État pour favoriser le vivre ensemble en société.

⁴ Blandine Levite, *Une laïcité à géométrie variable à travers le monde*, Radio Télévision Suisse, 13 décembre 2022.

- **La laïcité, socle du droit des femmes à l'égalité.** Dans son jugement sur la *Loi sur la laïcité de l'État*, la Cour d'appel a qualifié d'« innovant » le fait que cette dernière ait expressément inclus l'égalité de tous les citoyens et citoyennes dans ses principes constitutifs. Pour elle, « [s]i la *Loi* relie le principe d'égalité à la laïcité, c'est vraisemblablement en raison des tensions entre les préceptes religieux et l'égalité, tout particulièrement l'égalité des sexes [...]»⁵. Ainsi préciser la reconnaissance de l'importance de la laïcité de l'État, dans ce qui est attendu des Québécois qui sont des personnes immigrantes, permettra de renforcer l'acceptation et le respect du droit à l'égalité des femmes au Québec.
- **Bienveillance religieuse canadienne**⁶. Pour pouvoir être Québécois, les personnes immigrantes doivent d'abord recevoir la citoyenneté canadienne. Toutefois, le multiculturalisme canadien, jumelé aux accommodements religieux, favorise la pénétration des normativités religieuses au sein de l'État et encourage les interprétations fondamentalistes rarement favorables au droit des femmes à l'égalité.⁷ Ainsi, il est important que des Québécois qui sont des personnes immigrantes comprennent et acceptent que le Québec mise sur la laïcité de l'État pour favoriser le vivre ensemble en société, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion.

RECOMMANDATION 2 :

Ajouter, à la fin de l'article 7, portant sur ce qui est attendu des Québécois qui sont des personnes immigrantes :

⁵ https://courdappelduquebec.ca/fileadmin/Fichiers_client/Actualites/500-09-029537-214_Arret__2024-02-29_VF.pdf, para. 23.

⁶ Voir l'annexe B : Exemples de la « bienveillance religieuse canadienne »

⁷ Ferretti, L. et Rocher, F. (dir); *Les enjeux d'un Québec laïque, La loi 21 en perspective*; Montréal; Del Busso Éditeur; p.63.

5° qu'ils respectent l'importance de la laïcité de l'État, reposant sur la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion, comme modèle de vivre ensemble de la société québécoise.

Cet élément est aussi important à réitérer que ne l'est l'importance de la participation, en français, à la société québécoise (soit le point 3°).

3. Les objets culturels

Le PL84 précise à l'article 5.1 que « la culture québécoise est la culture commune et, à ce titre : [...] d) elle se concrétise notamment dans des objets culturels, par exemple dans les domaines des arts et des lettres; [...] »

Qu'est-ce qu'un « objet culturel » ?

Le crucifix, dans le domaine des arts et des lettres, doit-il être considéré comme un objet culturel, patrimonial ou religieux ? La même question se pose pour l'abaya et le qamis, des tuniques respectivement pour femmes et pour hommes qui couvrent tout le corps et dont les origines précèdent le Coran⁸⁹. Ces vêtements ont fait grands débats en France dans le contexte du respect de la laïcité de l'État dans les écoles.

Il convient, dans de telles circonstances, de préciser dans le PL84 ce que l'on entend par « objet culturel ».

RECOMMANDATION 3 :

Préciser ce que l'on entend par « objet culturel » à l'article 5.1.d du PL84 ou encore, éliminer cet exemple.

⁸ Samuel Lacroix; *L'abaya, un vêtement culturel ou religieux ?*, Magazine philosophie; 23 juin 2023.

⁹ Isabelle Mourgère (AFP), *France : interdiction des abayas à l'école, le débat continue*; TV5 Monde, 28 août 2023.

Conclusion

Le Québec est singulier dans sa mise en œuvre du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la laïcité de l'État. Il s'agit d'un choix démocratique qui le distingue des autres provinces. Il est donc indispensable, pour une intégration nationale réussie, que ces particularités soient identifiées et reconnues par les Québécois qui sont des personnes immigrantes.

ANNEXE A

Politiques canadiennes portant ombrage au droit des femmes à l'égalité

Voici quatre exemples éloquentes de « bienveillance religieuse » des politiques canadiennes portant ombrage au droit des femmes à l'égalité.

Premièrement : La canadienne Yasmine Mohammed dénonce à 12 ans la violence physique qu'elle subit de la part de son beau-père intégriste et dénonce, de surcroît, le fait qu'il lui impose le port du voile. Or, le juge canadien refuse d'intervenir puisqu'il s'agissait là, selon lui, de pratiques propres à sa culture¹⁰. Cette approche « bienveillante » à l'égard des religions, aura pour effet de l'enfermer dans un patriarcat religieux en dépit du droit à l'égalité.

Deuxièmement : Le Canada autorise, depuis 2015, l'octroi de la citoyenneté canadienne et du droit de vote aux élections fédérales aux femmes portant un tchador ou une burka, soit un voile intégral qui couvre le visage. Cette pratique avilissante est un affront à la dignité des femmes et à leur droit à l'égalité. Bien entendu, ce n'est pas le rôle de l'État de réguler les pratiques religieuses sexistes. C'est néanmoins son devoir de veiller à ce que ses politiques et institutions soient exemptes de sexisme, puisque contraire à l'atteinte de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.

Troisièmement : Ottawa a adopté, en 2017, une motion dénonçant l'islamophobie¹¹. Même si elle n'est pas juridiquement contraignante, cette motion reflète l'état d'esprit du

¹⁰ Yasmine Mohammed, *Lever le voile ou Comment les progressistes occidentaux favorisent l'islam radical*, Jet Bleu Éditrice, Montréal, 2022.

¹¹ Stéphane Parent, *La controversée motion contre l'islamophobie au Canada est enfin adoptée par le parlement*, Radio Canada International, 24 mars 2017. M-103 Racisme systémique et discrimination religieuse, 42^e Législature, 1^{re} session, Parlement du Canada, 23 mars 2017.

Canada anglais à l'égard de la critique des religions. Selon le professeur émérite Sami Aoun, « le plus souvent, cette notion est acceptée sans distance critique et est utilisée par complaisance ou est instrumentalisée par activisme. »¹² Le traitement subi par le chirurgien pédiatrique Dr Sherif Emil, pour avoir dénoncé certaines pratiques religieuses sexistes¹³, en est un exemple révélateur. Ce dernier a été accusé d'islamophobie par le *Conseil national des musulmans canadiens* et le *Conseil consultatif musulman du Canada*, qui ont réclamé des excuses et des sanctions à son égard, pour avoir publié dans le Journal de l'Association médicale canadienne, une lettre intitulée « N'utilisez pas un instrument d'oppression comme symbole de diversité et d'inclusion » et dénonçant l'utilisation de la photo d'une petite fille d'à peine 5-6 ans portant le hijab pour illustrer son numéro du 8 novembre 2021¹⁴. Selon lui, l'utilisation de cette photo était malavisée et perpétuait une pratique souvent traumatisante et nuisible. Il faisait valoir que « le respect ne doit pas altérer le fait que le hijab, le niqab et la burka sont aussi des instruments d'oppression pour des millions de filles et de femmes dans le monde qui n'ont pas la possibilité de faire un choix »¹⁵. À la suite de cette demande, le Journal a retiré la lettre du Dr. Emil¹⁶ et publié une lettre d'excuse¹⁷ faisant valoir qu'il s'agissait d'une erreur puisque le contenu ne cadrait pas avec sa ligne éditoriale. Les accusations d'islamophobie, encouragées par l'adoption de la motion dénonçant l'islamophobie du gouvernement canadien, entraînent une censure à l'égard de la critique de pratiques religieuses sexistes et nuisent ainsi au droit des femmes à l'égalité.

Quatrièmement : Depuis un certain nombre d'années, le gouvernement fédéral utilise des femmes voilées dans ses publicités pour illustrer le multiculturalisme canadien. Or, le voile est indéniablement un symbole sexiste et imaginer que toutes le portent par choix est une profonde illusion. Même le *Conseil national des musulmans canadiens* reconnaît que le hijab est obligatoire dans certaines familles canadiennes et peut mener à des

¹² Sami Aoun, *Penser la citoyenneté - Laïcité, pluralisme et islam*, Médiaspaul, Montréal, 2021, p. 88

¹³ « Canadian medical journal to retract letter calling hijabs 'an instrument of oppression' », CBC News, Dec 23, 2021.

¹⁴ Canadian Medical Association Journal, vol. 193, Issue 44, November 08, 2021.

¹⁵ Agence QMI, « Le journal des médecins canadiens englué dans une polémique sur le hijab », TVA Nouvelles, 25 décembre 2021.

¹⁶ Sherif Emil; "Don't use an instrument of oppression as a symbol of diversity and inclusion", CMAJ, Decembre 20, 2021, 193 (50) E1923.

¹⁷ Patrick Kirsten; "Apology from CMAJ's interim editor-in-chief on behalf of the CMAJ", CMAJ, December 23, 2021, 193 (51) E1935.

conflits¹⁸. Qui plus est, certaines de celles qui le portent par choix reconnaissent son caractère sexiste. Par exemple, des enseignantes qui contestent la *Loi 21* ont affirmé à la Cour supérieure porter le voile par pudeur ou par modestie. Selon *Le Robert*, la pudeur signifie « un sentiment **de honte**, de gêne qu'une personne éprouve à faire, à envisager des choses de nature sexuelle ; **disposition permanente à éprouver** un tel sentiment ». Et la modestie signifie « **la modération, retenue dans l'appréciation de soi-même** ». Ces témoignages démontrent bien les valeurs transmises par le voile. Or, le Canada a la responsabilité, en vertu de ses accords internationaux, de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et de contrer les stéréotypes. Cautionner des signes religieux sexistes dans les publicités d'État équivaut à valider la discrimination systémique faite aux femmes par les religions.

¹⁸ National Council of Canadian Muslim, *An Educators guide to Islamic religious practices*, 2015, p. 17.

ANNEXE B

Exemples de la « bienveillance religieuse canadienne »

La « bienveillance religieuse » canadienne

Lorsqu'il est question de neutralité religieuse, il semble y avoir un clivage important entre la séparation de l'État et des religions, telle que pratiquée au Québec, et la « bienveillance religieuse » principalement préconisée hors Québec. La première approche vise à éviter que les religions aient le pouvoir d'influer sur les affaires de la nation, ayant en tête la protection de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes et s'appuie sur le jugement de la Cour suprême de 2015 concernant la neutralité religieuse de l'État. La seconde mise sur la « bienveillance religieuse », c'est-à-dire une disposition d'esprit inclinant à la compréhension, à l'indulgence envers la religion, favorisée par le multiculturalisme, pour respecter les choix de chacun.

Voici des exemples concrets de « bienveillance religieuse » dans les politiques canadiennes.

C'est pour ne pas froisser le clergé religieux, que le gouvernement fédéral a choisi, au moment du rapatriement de la Constitution, de débiter le libellé de la loi constitutionnelle de 1982 par :

PARTIE I Charte canadienne des droits et libertés

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit : [...] ¹⁹

¹⁹ Charte canadienne des droits et libertés, 1983 61-1 *Revue du Barreau canadien* 13, 1983 CanLII Docs 31.

De plus, il a profité de l'occasion pour protéger certains droits spécifiques aux écoles religieuses :

Maintien des droits relatifs à certaines écoles

29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.²⁰

Ainsi, par exemple, les écoles publiques des Commissions scolaires catholiques de l'Ontario peuvent continuer de discriminer leurs enseignants à l'embauche en fonction de leur religion.

Qui plus est, le Canada reconnaît aux organismes voués exclusivement à la promotion de la religion le statut d'*Organisme de bienfaisance*. Cette désignation permet aux donateurs de bénéficier d'un crédit d'impôt, mais surtout, aux organismes ainsi reconnus, d'être exemptés d'impôt sur leurs revenus, d'obtenir un congé d'impôt foncier, de taxes municipales et scolaires et de récupérer une partie de leurs taxes de vente. Pour le gouvernement fédéral, promouvoir la religion signifie « manifester, faire avancer, préserver ou renforcer la croyance dans trois principaux attributs d'une religion, soit la foi en une puissance supérieure et invisible, comme Dieu, un être ou une entité suprême; une pratique religieuse ou un profond respect; un système particulier et complet de dogmes et de pratiques »²¹.

²⁰ Ibid.

²¹ Selon le gouvernement fédéral, du point de vue de la bienfaisance, promouvoir la religion signifie manifester, faire avancer, préserver ou renforcer la croyance dans trois principaux attributs d'une religion, soit la foi en une puissance supérieure et invisible, comme Dieu, un être ou une entité suprême; une pratique religieuse ou un profond respect; un système particulier et complet de dogmes et de pratiques. Voici des exemples de fins qui promeuvent la religion :

- promouvoir la religion auprès de ses adeptes ou de la population en prêchant et en soutenant les enseignements de (préciser la confession religieuse ou la religion)
- promouvoir la religion auprès de ses adeptes ou de la population en établissant, en entretenant et en finançant un lieu de culte ainsi que les services conformément aux dogmes et aux doctrines de (préciser la confession religieuse ou la religion)
- promouvoir la religion auprès de ses adeptes ou de la population en finançant et en gérant des missions, ainsi qu'en subvenant aux besoins des missionnaires afin de propager (préciser la confession religieuse ou la religion).

Gouvernement du Canada, *Comment rédiger des fins qui satisfont aux exigences de la bienfaisance en matière d'enregistrement*, Ligne directrices, Numéro de référence CG-019, 25 juillet 2013.

En 2004, la « bienveillance religieuse » d'Ottawa s'exprime par l'ajout d'une exception religieuse au Code criminel pour offrir une défense aux personnes fomentant volontairement la haine dans des déclarations publiques, dans la mesure où leurs propos s'appuient sur un texte religieux auquel ils croient²². Or, les textes de plusieurs religions comportent des propos qui dénigrent ou prônent la haine à l'égard des apostats, des incroyants, des femmes, des homosexuels ou de certains groupes ethniques ou raciaux. Bien entendu, la majorité des croyants font la part des choses et interprètent les textes religieux dans un contexte plus contemporain et respectueux de toutes et de tous. Malheureusement, certains en font une lecture plus rigoriste, ce qui peut mener à un discours dégradant pour plusieurs groupes de citoyens. Depuis, les discours haineux, incluant ceux basés sur des textes religieux²³, se multiplient sur les médias sociaux. Malheureusement, malgré une pétition de plus de 1500 personnes demandant l'abrogation de cette exception en 2018, le gouvernement fédéral reconduit cette exception en 2022 pour les crimes fomentant volontairement l'antisémitisme (article 319 (3.1) b))²⁴. Il a également choisi de faire la sourde oreille aux recommandations d'inclure l'abolition de cette exception dans le projet de loi sur les préjudices en ligne (C-63 déposé en 2024).

La « bienveillance religieuse » canadienne se poursuit en 2017 lorsque le gouvernement adopte le concept d'islamophobie, qui assimile la critique d'une religion au manque de respect de ses adeptes via la motion M-103 sur le racisme systémique et la discrimination religieuse²⁵. Cette initiative a mené à la création d'un poste de *Représentante spéciale du Canada chargée de la lutte contre l'islamophobie* en 2023 pour, notamment, conseiller des ministres dans l'élaboration de politiques, de propositions législatives, de

²² Code criminel (L.R.C.(1985), ch.C-46) mise à jour le 8 février 2023, article 319(3)b).

²³ Les prêches de l'imam canadien Younos Kathrada condamnant l'homosexualité, les Juifs, les Athées ou autres, largement diffusés sur tweeter sous le compte @MEMRIRReports, en sont des exemples éloquentes. Au Québec, il y a eu le discours du prédicateur Adil Charkaoui, prononcé lors d'une manifestation à Montréal concernant la guerre entre Israël et le Hamas, considéré haineux par plusieurs et vraisemblablement protégé par l'exception religieuse du code criminel. Hugo Pilon-Larose, *François Legault accuse le prédicateur Adil Charkaoui d'inciter la haine*, La Presse, 7 novembre 2023.

²⁴ Nadia El-Mabrouk et sept cosignataires, *Une position intenable qui a assez duré*, La Presse, 3 décembre 2024.

²⁵ La Presse canadienne, *Motion M-103 adoptée : les Communes condamnent l'islamophobie*, Radio Canada Info, 23 mars 2017.

programmes et de règlements dits inclusifs qui reflètent la réalité des musulmans et ce, en contradiction avec la neutralité religieuse de l'État. Bien entendu, il est plus que légitime pour un gouvernement démocratique de consulter les différentes communautés de la société pour le développement de politiques et de combattre le racisme et la propagande haineuse. Ce qui dérange, dans le cas présent, c'est la nature du mandat du poste de représentante spéciale qui offre un accès privilégié à des intérêts religieux aux décideurs politiques dans le but de les influencer.²⁶ Puis, en 2019, les ministres fédéraux sont explicitement invités à rencontrer les représentants religieux lors du développement de politiques²⁷ alors que la représentativité de ces derniers, en tant que porte-paroles de leur communauté, reste à démontrer.

La même année, et aussi en 2022, le fédéral utilise son privilège parlementaire, pour passer outre au jugement de la Cour Suprême de 2015 sur la neutralité religieuse de l'État afin de maintenir la prière à la Chambre des communes²⁸. C'est un peu comme si le Parlement utilisait une clause dérogatoire pour maintenir la prière à la Chambre des communes, en dépit du principe de neutralité de l'État et du respect de la liberté de conscience des députés. Qu'est-ce qui explique cet entêtement ? Un profond désaccord avec la décision de la Cour suprême, pourtant basée sur la Charte canadienne des droits et libertés, la volonté d'imposer une « bienveillance religieuse » aux députés ou un choix politique pour s'opposer au Québec qui a, pour sa part, remplacer la prière à l'Assemblée nationale par un moment de recueillement depuis 1976 ? Quoi qu'il en soit, il s'agit clairement d'une décision qui contrevient à la neutralité religieuse de l'État.

Les décisions gouvernementales canadiennes, lors de la pandémie mondiale de la covid-19 en 2020, constituent un autre exemple de la « bienveillance religieuse » canadienne. Ainsi, en dépit des impératifs de la santé publique, le gouvernement fédéral a accordé une exemption religieuse pour éviter la vaccination imposée à l'ensemble de

²⁶ Nadia El-Mabrouk, François Dugré, *À quoi sert au juste le poste d'Amira Elghawaby ?*, Le Devoir, 23 septembre 2024.

²⁷ Premier ministre du Canada Justin Trudeau, *Lettres de mandat*, Gouvernement du Canada, 13 décembre 2019.

²⁸ Marie-Claude Girard, *Neutralité religieuse de l'État : La prière à la Chambre des communes a fait son temps*, La Presse, 17 novembre 2021.

Marie Vastel, *La prière demeure aux Communes*, Le Devoir, 11 mai 2022.

ses employés, aux personnes voyageant en train ou en avion ainsi qu'à celles visitant ou détenues dans un établissement correctionnel fédéral.

Enfin, le 10 avril 2024, le gouvernement fédéral s'oppose à la modification du serment d'allégeance à sa Majesté et gouverneur suprême de l'Église d'Angleterre, le Roi Charles III²⁹ requis pour siéger au parlement et qui contrevient, lui aussi, à la neutralité religieuse de l'État.

²⁹ Michel Saba (La Presse canadienne), *Les élus fédéraux devront continuer de prêter serment au roi d'Angleterre*, Le Droit, 10 avril 2024